

Nomenclature ACTES : 6.1

Charly VARIN, Maire de la Ville de PERCY-EN-NORMANDIE,

- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, 5 411-8 et R 411-25,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - quatrième partie – (signalisation de prescription) et livre 1 – huitième partie (signalisation temporaire),
- VU** l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1961 modifié,

Ces mesures s'appliquent exclusivement à l'intérieur de l'agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la circulation pendant la course cycliste, organisée par l'Association Moyon Percy Vélo-Club, le dimanche 30 juillet 2023,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le dimanche 30 juillet 2023, de 11h à 19h des deux côtés de la rue Saint-Martin et de la rue Gustave Blouët.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, le dimanche 30 juillet 2023 de 12h à 18h30 :

- Rue Gustave Blouët
- Place Cardinal Grente devant la mairie et du n° 10 au n° 18
- Rue Saint-Martin
- Rue Emile Grente

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite le dimanche 30 juillet 2023 de 12h à 18h30 dans le sens inverse de la course :

- Rue de l'Ancienne Gare
- Place Monseigneur Pasquet
- Rue du Petit Tram
- Rue de la Croûte
- Rue des sports
- Rue du Moulin (LE CHEFRESNE)
- Rue de l'Eglise du n° 1 au n° 9 (LE CHEFRESNE)
- RD 58 (partie agglomération)

Les déviations suivantes seront mises en place pour les véhicules légers :

- En venant de la route du Chefresne, en direction de Montabot : ils devront emprunter la rue de la Croûte.
- En venant de la RD 999, en direction de Montabot : ils devront emprunter la rue de l'Ancienne Gare et la rue du Petit-Tram.
- En venant de la RD 999, en direction du Chefresne : ils devront emprunter les voies communales n° 14, n° 6 et n° 6.333.

Ces déviations seront autorisées pour les véhicules légers uniquement. Une déviation spécifique pour les véhicules poids-lourds sera mise en place.

**ARTICLE 4 :** Exceptionnellement, le temps de la course, seuls les coureurs, les voitures et motos internes à la course emprunteront la rue Saint-Martin dans le sens opposé de la circulation.

**ARTICLE 5 :** L'Association Moyon Percy Vélo-Club sera responsable de la mise en place de la signalisation puis de son enlèvement, ainsi que du service d'ordre nécessaire à la sécurité, conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et l'Agence Routière sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- la Gendarmerie
- l'Agence Routière Départementale
- l'Association Moyon Percy Vélo-Club
- au SDIS

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Percy-en-Normandie, le 26 mai 2023

Le Maire de Percy-en-Normandie,

  
Charly VARIN

